



N° de résolution
ou annotation

CORPORATION MUNICIPALE VILLAGE SAINT-PIERRE

AMENDEMENT AU REGLEMENT NO:4-1987

AMENDEMENT NO: 4A-1987

"changement du tarif de pension pour chien errant"

Attendu qu'en vertu du code municipal, la municipalité a le pouvoir de changer certains articles d'un règlement.

Attendu qu'avis de motion a été donné par: M. André Bédard lors de la session spéciale du 20 juillet 1987

A ces causes: Il est proposé par: André Bédard

appuyé par: Lise Lefebvre

ET RESOLU A L'UNANIMITE.

qu'il est par le présent amendement décrété, ordonné statué ce qui suit:

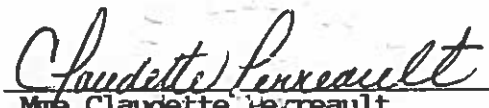
Article XIII: Tout chien errant capturé en vertu des articles 11, 12, du présent règlement sera mis en fourrière et gardé pendant une période de soixante douze (72) heures au cours de laquelle des mesures raisonnables seront prises pour en aviser son gardien qui pourra en reprendre possession, sur paiement au responsable de la fourrière, d'une somme de \$ 10.00 pour la première journée et de \$ 5.00 pour les jours additionnels, pour frais de pension en plus du coût de la licence s'il y a lieu, même si, subséquemment le chien est détruit, vendu ou adopté;

Le présent amendement no: 4a-1987 rend nul les tarifs antérieurs, il fut adopté à la séance régulière du 5 août 1987, et entrera en vigueur selon la loi, le jour de sa publication.

ADOpte LE : 5 Août 1987

PUBLIE LE : 10 Août 1987


M. Philippe Dalphond,
Maire


Mme Claudette Lefebvre,
Sec.-Trésorière,



CORPORATION MUNICIPALE VILLAGE SAINT-PIERRE

N° de résolution
ou annotation





No de résolution
ou annotation

REGLEMENT NO: 4-1987

* Concernant les chiens,chiennes,chiots, dans les limites du Village St-Pierre*

Considérant Que le conseil juge nécessaire de prendre les dispositions pour que la présence des chiens dans le Village St-Pierre ne devienne une cause d'ennuis pour la population;

Considérant Que le besoin de contrôler le problème des " chiens errants et ,pour ce faire, réglementer la circulation des chiens dans les limites de la municipalité;

Considérant Qu'il y a lieu de réviser la réglementation existante pour atteindre ce but;

Considérant Que la loi permet à la municipalité de faire amender ou abroger des règlements pour faire tenir les chiens muselés ou attachés, pour empêcher de les laisser libres ou sans gardien, pour imposer une taxe sur les propriétaires de tout chien gardé dans la municipalité, pour autoriser tout officier nommé à cette fin à abattre tout chien errant non muselé et considéré comme dangereux par cet officier;

Considérant Qu'avis de motion a été donné par André Bédard à ce conseil lors de la session du 16 avril 1987.

Pour ces motifs: Il est par le présent règlement décrété, ordonné, réglé et statué ce qui suit; et abroge le règlement no: 8-8-81

Article I: Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement no: 4-1987

Article II: Définition:

- a) chien : Partout où il se rencontre dans le présent règlement doit être interprété dans son sens général et comprend tout chien mâle ou femelle, tenu ou gardé dans la municipalité ou y circulant;
- b) gardien : Personne qui possède, héberge ou à la garde d'un chien;
- c) personne : Comprend tout individu, société, syndicat, compagnie, club, groupement, association, corporation ou autre qui a un chien sous sa garde;
- d) contrôleur: Personne ou organisme chargé par le Conseil Municipal du Village St-Pierre de l'application du présent règlement;
- e) municipalité: Mun. Village St-Pierre
- f) commerce de chiens : Comprend toute personne propriétaire ou occupant, société, club, syndicat ou compagnie quelconque exerçant le commerce des chiens dans les limites du Village St-Pierre soit à titre d'éleveur de dresseur et ce, dans un but lucratif

Article III : Toute personne qui est propriétaire d'un chien ou qui donne refuge ou qui le nourrit ou qui l'accompagne, ou pose à l'égard de ce chien des gestes de gardien est pour les fins du présent règlement, considérée comme étant le gardien et est sujette aux obligations de gardien édictées dans ce présent règlement;

Article IV : Toute personne ou gardien d'un chien dans les limites du Village St-Pierre doit, dans les huit (8) jours de son acquisition, ou en est reconnu gardien, en informer le contrôleur afin d'établir l'identité et le droit de propriété, et est assujéti à une licence annuelle par chien en sa possession ou sous sa garde;

Règlement no: 4-1987 (suite)



de résolution
ou annotation

Article V: La DEMANDE de permis de licence doit énoncer les noms, prénoms et adresse du gardien et toutes les indications requises pour établir l'identité de chaque chien.

Article VI: Toute personne qui est propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité, doit chaque année, le/ou avant le premier jour d'août, le faire enregistrer, numéroté, décrire et licencer pour une année; il doit faire porter autour du cou dudit chien un collier portant une plaque reconnue par la Municipalité pour l'année en cours. Le coût d'une telle licence s'élève à dix (\$10.00 dollars et ce pour chaque chien.

Article VII: Chaque licence est non transférable, indivisible et non remboursable pour chaque chien ou chienne. Cependant, un duplicata d'un médaillon perdu ou détruit peut être obtenu pour la somme de deux (2.00) dollars;

Article VIII: Le contrôleur est autorisé à émettre telles licences et en recevoir le paiement;

Article IX: Il est défendu de laisser errer tout chien dans les limites de la municipalité. Tout chien fréquentant les rues ou places publiques devra être retenu par la personne qui l'accompagne, au moyen d'une laisse ne dépassant pas deux (2) mètres de longueur, sans quoi ce chien sera considéré comme chien errant;

Article X: Tout chien, en l'absence de son propriétaire ou gardien, devra être attaché ou clôturé sur son terrain.

Article XI: Le contrôleur, tout employé de la corporation de la Municipalité du Village St-Pierre ou autre personne assignée à ce travail, par résolution du Conseil, peuvent capturer tout chien errant sur la propriété privée avec le consentement du propriétaire ou son occupant, et le conduire à la fourrière municipale;

Article XII: Toute personne peut capturer un chien errant sur sa propriété et le conduire à la fourrière municipale, ou faire appel au contrôleur pour le faire ramasser;

Article XIII: Tout chien errant capturé en vertu des articles, 11, 12 du présent règlement sera mis en fourrière et gardé pendant une période de soixante douze (72) heures au cours de laquelle des mesures raisonnables seront prises pour en aviser son gardien qui pourra en reprendre possession, sur paiement au responsable de la fourrière d'une somme de \$ 7.00 pour la première journée et \$ 4.00 pour les jours additionnels, pour frais de pension, en plus du coût de la licence s'il y a lieu, même si, subséquemment le chien est détruit, vendu ou adopté;

Article XIV : Tout chien non réclamé après la période prescrite à l'article 13 ci dessus deviendra la propriété de la municipalité qui pourra en disposer soit par euthanasie, vente ou adoption par une autre personne;

Article XV : Le gardien ou le propriétaire de tout chien errant mis en fourrière municipale et requérant les services d'un vétérinaire pour premiers soins, sera responsable du coût des traitements prodigués à l'animal, même si, subséquemment le chien est détruit, vendu ou adopté;

Article XVI: Le contrôleur, ou toute autre personne assignée à cette tâche, peut ordonner la destruction sommaire de tout chien jugé dangereux ou vicieux qui s'attaque aux autres animaux ou met en danger ou est susceptible de mettre en danger une personne ou un chien.



No de résolution
ou annotation

Règlement no: 4-1987 (suite)

Article XVII : Conformément au Code Criminel, il est du devoir de tout gardien de chien de lui fournir l'abri, la nourriture, l'eau et les soins convenables et de lui éviter tout sévices ou acte de cruauté.

Article XVIII: Tout propriétaire ou gardien d'un chien dont le dit chien a l'habitude d'aboyer, japper, hurler de manière à troubler le repos de qui que ce soit, a l'obligation de tenir tel chien muselé, de même que le chien qui a l'habitude de courir après les voitures, mordre les passants, doit être tenu en laisse.

Article XIX : Si un chien cause des dommages à la propriété privée ou publique, terrasse, pelouse, jardin, fleurs, arbustes, autres plantes, ou court les animaux de ferme en pâturage ou non, ou autres animaux domestiques, son gardien sera considéré comme ayant commis une nuisance et sera passible des peines édictées par le présent règlement.

Article XX : Il est défendu à un gardien de chien de le laisser déféquer sur une propriété autre que la sienne, à moins que le gardien dudit chien prenne les moyens nécessaires pour ramasser immédiatement les dits excréments et en disposer proprement, sinon, son gardien sera considéré comme ayant commis une nuisance, et sera passible des peines édictées par le présent règlement.;

Article XXI : Toute chienne en rut doit être confinée sur la propriété de son gardien pendant une période d'au moins 14 jours;

Article XXII : Si un chien mord une personne autre que son gardien ou un membre de sa maison, en dehors de la propriété du gardien, le contrôleur, pour fins de prévention de la rage, peut:

- a) Ordonner que le chien soit muselé et confiné sur la propriété de son gardien pour une quarantaine de quatorze (14) jours ou
- b) Ordonner que le chien soit mis en fourrière municipale pour une période de quatorze (14) jours, et ce, aux frais du gardien.

Article XXIII: Si un chien meurt ou est détruit sans dommage au cerveau pendant la période de quarantaine, il sera du devoir du gardien ou du contrôleur de faire parvenir le cadavre immédiatement à un vétérinaire du Ministère de l'Agriculture du gouvernement fédéral pour analyse de laboratoire;

Article XXIV : Toute personne ou gardien d'un chien qui se rend coupable d'une infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende avec ou sans frais ou d'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende avec ou sans frais, ou sans frais suivant le cas.

Toute amende sera d'au moins \$ 25.00 mais ne devra pas dépasser \$ 300.00 et l'emprisonnement ne devra pas être de plus de 30 jours. Si l'emprisonnement est pour défaut de frais, l'emprisonnement cessera dès le paiement de l'amende ou l'amende et des frais. Chaque jour ou fraction de jour continue, constituera une offense séparée.

72-87

L'adoption du règlement no:4-1987 est proposée par: M. André Bédard
appuyée par : Gilles Bazinet

et ont voté pour: M. Gilles Morin

Mme Lise Lefebvre

* Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ


M. Philippe Dalphond, maire


Mme Claudette Perreault, sec.-trés.

Adopté le: 21 avril 1987

Publié le: 29 AVRIL 1987